



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

**Maître  
174 rue de Courcelles  
75017 PARIS**

Affaire suivie par : AN

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

*Paris, le  
Réf. :*

*16 JAN 2013*

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Je vous informe qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue et dès lors que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation devenue définitive.

Par ailleurs, en application de l'article R.223-3 du code de la route, la décision référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celle-ci est expédiée à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

De plus, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de deux points, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Point de vue du conducteur*

*du 16/01/2013*